

RESTAURANT SCOLAIRE DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE OYE-PLAGE

Règlement Intérieur

Le Maire de OYE-PLAGE,

- Vu l'arrête du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social,
- Vu la circulaire n°2007-118 du 25 juin 2001 concernant la composition des repas et restauration scolaire,
- Vu la décision du Conseil Municipal du 26 juin 2008 fixant les tarifs de fréquentation des restaurants scolaire de la commune.
- Considérant que l'intérêt des usagers et le respect des règles d'hygiènes et de sécurité nécessitent de réglementer le fonctionnement des restaurants scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : le service de restauration scolaire, service facultatif, mis en place par la municipalité pour répondre aux besoins des familles, a pour but de donner aux enfants fréquentant les écoles publiques de la ville un repas équilibré et de qualité. La gestion du service a été confiée à une société de restauration. La fréquentation de la Restauration Municipale doit constituer aussi un moment éducatif privilégié.

Des contrôles systématiques comprenant des analyses bactériologiques sont effectués par **l'institut PASTEUR.**

Les menus sont établis par le Gestionnaire en collaboration avec le personnel et la municipalité.

ARTICLE 2 : Le restaurant scolaire situé 5 rue des Ecoles à OYE-PLAGE est ouvert aux élèves des établissements :

- Ecole les Natives
- Ecole des Petits Moulins
- Ecole de l'Etoile
- Ecole les Oyats
- Ecole les Sables

ARTICLE 3 : Les menus de la semaine et les notes de services doivent être affichés dans la salle de restauration et dans les écoles.

ARTICLE 4 : Les heures d'ouverture du restaurant sont fixées par contre entre la municipalité et les directeurs d'écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

ARTICLE 5 : Le service est assuré par le personnel municipal pendant la pause Déjeuner.

ARTICLE 6 : Les repas étant préparés par un prestataire de service ayant souscrit un marché avec la commune, le responsable du service « restauration scolaire » doit vérifier les quantités livrées par ce prestataire compte tenu du nombre de rationnaires.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire de service doit :

- dresser les tables et préparer les plats,
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir. Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourt qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de consommation.

ARTICLE 8 : Le personnel prend en charge les enfants déjeunant au restaurant municipal. Le personnel encadrant est chargé du pointage journalier, il doit également aider au service pendant les repas.

ARTICLE 9 : Tous les travaux pénibles, dangereux et spéciaux doivent être demandés par écrit au service technique. Les murs plafonds, cloisons et sols, ainsi que l'ameublement sont maintenus en bon état de propreté permanent.

Le nettoyage ou le lavage du sol est effectué au minimum après chaque repas.

Les ustensiles susceptibles de se trouver au contact des aliments et de l'eau de boisson sont tenus en parfait état de propreté et changés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire doit s'assurer que le personnel ait une tenue correcte, de porter des vêtements propres (blouses, calots et gants). Des vestiaires pouvant se fermer avec un cadenas sont mis à leur disposition. Le personnel changera de blouse pour servir les repas : soit une blouse pour le ménage et une blouse pour le service.

ARTICLE 11 : Tout le personnel du restaurant scolaire a accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- A la pharmacie du restaurant municipal pour soigner les enfants qui seraient blessés.
- Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

ARTICLE 12 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant des enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

ARTICLE 13 : Les inscriptions et le règlement pour les élèves des écoles de OYE-PLAGE :

Les inscriptions :

Elles ne seront pas prises en compte que si elles sont accompagnées du règlement et effectuées au plus tard le jeudi midi **dernier délai** pour la semaine suivante.

Elles peuvent concerner un ou plusieurs jours fixés de la semaine ou la semaine complète.

Elles peuvent être faites, à l'avance, pour plusieurs jours fixes ou semaines consécutives.

Le règlement :

Il s'effectuera :

- Soit par chèque : libellé à l'ordre du trésor public dans une enveloppe cachetée (comportant le bulletin d'inscription accompagné du règlement, qui sera remise dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au restaurant ou aux écoles des petits moulins et de l'Etoile).
- Soit en espèces : accepté uniquement auprès du régisseur titulaire ou des mandataires suppléants au restaurant municipal situé 5 rue des Ecoles à OYE-PLAGE

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal et portés à la connaissance des parents.

En cas de difficultés financières, la famille concernées s'adressera au régisseur qui soumettra à l'adjoint en charge des affaires scolaires afin d'examiner la situation. Les personnes bénéficiant d'une aide ne paieront que la somme qui leur incombe sur présentation de la décision de la prise en charge. Ceci ne concerne que les enfants qui fréquentent régulièrement le restaurant scolaire.

Le report des repas réservés et non pris n'est possible que pour un motif valable et dument justifié (maladie, accident, départ de l'école, grève).

ARTICLE 14 : La fréquentation du restaurant scolaire entraîne l'acceptation de règles élémentaires de disciplines :

- Ne pas jeter de nourriture
- Ne pas se battre
- Respecter les ordres et consignes du personnel de surveillance
- Respecter le personnel

Tout enfant ne respectant pas ces règles est susceptible d'être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

ARTICLE 15 : Pour tout problème concernant la restauration scolaire, les familles doivent s'adresser au responsable du restaurant scolaire (Tél : 03.21.35.81.05) ou à l'adjointe chargée des affaires scolaire durant ses permanences en mairie le (mercredi de 9 h 00 à 11 h 00).

ARTICLE 16 : Le Directeur Général de la Mairie et Monsieur le Receveur Principal sont Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à OYE-PLAGE

Le Maire

O. MAJEWICZ.

